

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – DP/EP – A130493
N° GARANCE : G 2013-000471

Affaire suivie par : David PIERRE
david.pierre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 74 68 – Fax : 02 72 74 74 49

Courriel : scte.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 27 JUIN 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à
Monsieur le Préfet de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)
29, rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Objet : AR saisine de l'autorité environnementale

Vous m'avez transmis pour avis au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation formulée par l'ASLI LA CROIX DES HERONNIERES pour la construction d'une retenue de substitution d'eau sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Par la présente, j'accuse réception en date du 17/06/2013 de ladite transmission qui vaut saisine officielle de l'autorité environnementale en charge d'élaborer son avis.

Cette autorité dispose de 2 mois pour exprimer son avis, délai au terme duquel cet avis sera réputé tacite sans observation, à savoir le 17/08/2013.

Il peut s'écouler quelques jours entre la date de signature de l'avis par le préfet de région et sa réception par vos soins en raison du temps nécessaire pour son acheminement. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir attendre quelques jours au-delà de la date limite mentionnée ci-dessus avant de déclarer l'avis tacite.

L'adjoint au chef du service
connaissance des territoires et évaluation

Christian RINCÉ